

ARRETE N°43_2024A
portant engagement de la modification de droit commun n°6
du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Graulhet approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2004 et ses évolutions en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 16 septembre 2024,

Vu le courrier de la ville de Graulhet en date du 16 juillet 2024 sollicitant la Communauté d'Agglomération pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le secteur de la Zone d'Activités de la Molière afin de permettre l'aménagement et l'installation rapide des entreprises,

Vu les travaux du comité de pilotage Stratégie économique de la Communauté d'Agglomération, compétente en matière de développement économique, mettant la priorité sur l'extension de la Zone d'activités économique de la Molière 1 pour accueillir une vingtaine de lots dédiés à de l'artisanat, de l'industrie et services (hors tertiaire), sur une emprise foncière de 10 ha,

Vu la délibération en date du 30 octobre 2024 du Conseil Municipal de Graulhet demandant le lancement de la modification de droit commun n°6 du PLU de sa commune par le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu le projet de modification n°6 du PLU de Graulhet présenté en Commission Aménagement du 1^{er} octobre 2024,

Considérant que la modification de droit commun n°6 du PLU de Graulhet a notamment pour objet de faire évoluer les pièces réglementaires afin de permettre l'aménagement de la Zone d'activités économiques de la Molière 1,

Considérant que les modifications envisagées s'intègrent dans le cadre d'une modification de droit commun telle que définie par l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

ARRETE

Article 1^{er} :

En application des articles L.153-36 à L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Graulhet est engagée.

Article 2 :

La modification de droit commun n°6 du PLU de Graulhet porte notamment sur l'adaptation des pièces réglementaires afin de permettre l'aménagement de la zone d'activités économiques de la Molière 1.

Article 3 :

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation papier en mairie de Graulhet,
- la mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération : www.gaillac-graulhet.fr , rubrique plans locaux d'urbanisme.

Article 4 :

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, et le cas échéant à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification de droit commun n°6, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de Monsieur le Préfet, des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, et le cas échéant de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 6 :

Conformément aux articles R.153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Graulhet pendant un mois. Mention de ces affichages sera effectuée dans un journal diffusé dans le département (Journal La Dépêche).

Fait à Técou, le **07 NOV. 2024**



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **08 NOV. 2024**
Publication - Mise en ligne le **08 NOV. 2024** et/ou Notification le